



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°081/2023 – Arrêté permanent – Lutte contre le bruit
Commune de SAINT DENIS LES BOURG

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU le code de la Santé Publique et, en particulier, les articles L1, L2, L48, L49, L772, R48-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2215, L2212-1, L2212-21, L2213-1, L2213-2, L2215-1 et L2122-24,

VU le Code de la Route et notamment l'article R318-3,

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2,

VU la Loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n°200-277 du 24 mars 2000,

VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

VU l'Arrêté Préfectoral du 12 septembre 2008 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ain,

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

CONSIDERANT que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits excessifs qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté municipal n°113/2003 du 15 décembre 2003 portant réglementation des bruits de voisinage dans la commune de Saint Denis les Bourg est abrogé.

ARTICLE 2 :

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage, ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit sur le territoire de la commune de Saint Denis les Bourg, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Particuliers

Article 3-1

Les occupants et les utilisateurs des locaux privés, des immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant :

De leur comportement, tel que le port de souliers à semelles dures, le déplacement de meubles, les chutes d'objets lourds, la pratique de jeux ou d'activités non adaptés à ces lieux, les tirs d'artifices et de pétards, les cris et les chants,

- *Des appareils ou machines* qu'ils emploient, tels que les appareils diffusant de la musique, les instruments de musique, les appareils ménagers, les dispositifs de ventilation et de climatisation, de production d'énergie et de réfrigération, et par les travaux qu'ils effectuent.

Article 3-2

Les travaux de bricolage, de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies, pompes d'arrosage, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **Les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00**
- **Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.**

Article 3-3

Les propriétaires et possesseurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores excédant les inconvénients normaux de voisinage pour les riverains.

ARTICLE 4 : Animaux

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins.

Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler ou gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour ou un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation.

ARTICLE 5 : Dérogations accordées par le Maire

Des dérogations peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que travaux de voirie spécifiques, manifestations culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances publiques.

Article 6 : Activités professionnelles, sportives ou de loisirs

Article 6-1

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toutes natures, publics ou privés, les entreprises de travaux paysagers exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênantes pour le voisinage, doivent prendre toutes précautions utiles pour éviter la gêne en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 6-2

Les activités citées à l'article 6-1 susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore, doivent être interrompues entre **19h00 et 7h00 et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés**, à l'exception d'interventions urgentes.

Arrêté 081/2023 – (suite) – 3

Article 6-3

L'emploi des dispositifs sonores d'effarouchement des animaux doit être restreint à quelques jours durant lesquels la production agricole doit être protégée. L'usage est fixé comme suit :

- Fonctionnement interdit du coucher au lever du soleil
- Dispositifs implantés à une distance minimale de 200 mètres de toute habitation et orientés à l'opposé des zones habitées ou à défaut dans la direction la moins habitée
- Fréquence de détonation inférieure à 6 détonations par heure

Article 7 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Maire de la commune de SAINT DENIS LES BOURG et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Une ampliation sera adressée à :

- Commissariat de Bourg-en-Bresse
- Département de l'Ain
- Préfecture de l'Ain
- Services techniques de la Commune
- Police municipale de la Commune

Fait à Saint Denis Lès Bourg,
Le 05 juillet 2023,

Le Maire,
Guillaume FAUVET

